



Guidelines for Developers Lignes directrices à l'intention des promoteurs

For the Protection of Archaeological Sites in the Northwest Territories
pour la protection des sites archéologiques des Territoires du Nord-Ouest

Introduction

The following guidelines have been formulated to ensure that the impacts of proposed developments on archaeological sites are assessed and mitigated before ground surface altering activities occur. Effective collaboration between land management authorities, the developers, the Cultural Places Program of the Prince of Wales Northern Heritage Centre, and the contract archaeologist(s) will ensure proper preservation of archaeological sites in the Northwest Territories. The roles of each are briefly described.

The **Prince of Wales Northern Heritage Centre** (PWNHC) is the Territorial Government agency that oversees the protection and management of archaeological sites in the Northwest Territories, in partnership with land claim authorities and regulatory agencies. Briefly, its role in mitigating impacts of developments on archaeological sites is to identify the need for an impact assessment and make recommendations to the appropriate regulatory agency, assist in setting the terms of reference for the study depending upon the scope of the development, suggest the names of qualified individuals prepared to undertake the study to the developer, issue a NWT Class 2 Archaeologist Permit authorizing fieldwork, assess the completeness of the study and its recommendations, and, in conjunction with the land management authority, ensure that the developer complies with the recommendations.

A **developer** is the initiator of a land use activity. It is the obligation of the developer to ensure that a qualified archaeologist is hired to perform the required study and that provisions of the contract with the archaeologist allow permit requirements to be met (i.e. fieldwork, collections management, artifact conservation, and report preparation). On the recommendation of the contract archaeologist in the field, or the PWNHC, the developer shall implement avoidance or mitigative measures to protect archaeological sites or to salvage the information they contain through excavation, analysis, and report writing. The developer assumes all costs associated with the study in its entirety. Archaeological fieldwork can only be effectively undertaken during the summer months and project planning must take this into account. Furthermore, before an NWT Archaeologist Permit can be issued, permit review procedures require consultation with community

Introduction

Les lignes directrices suivantes ont été établies afin de s'assurer de l'évaluation et de l'atténuation des effets des projets de développement sur les sites archéologiques avant la réalisation d'activités qui modifieraient la surface du sol. Une collaboration efficace entre les organismes de gestion des terres, les promoteurs, les responsables du Programme des sites culturels du Centre du patrimoine septentrional Prince-de-Galles et les archéologues contractuels est nécessaire à la préservation adéquate des sites archéologiques aux Territoires du Nord-Ouest (TNO). Les rôles de chacun sont brièvement décrits.

Le **Centre du patrimoine septentrional Prince-de-Galles** (CPSPG) est l'organisme du gouvernement territorial qui veille à la protection et à la gestion des sites archéologiques aux TNO, en partenariat avec les autorités chargées des revendications territoriales et les organismes de réglementation. En bref, son rôle dans l'atténuation des effets des activités de développement sur les sites archéologiques consiste à déterminer s'il y a lieu de réaliser une étude d'impact et à formuler des recommandations pour l'organisme de réglementation concerné, à contribuer à l'établissement des modalités de l'étude en fonction de la portée du projet de développement, à suggérer au promoteur des experts qualifiés et disposés à mener l'étude, à délivrer un permis d'archéologue de classe 2 des TNO autorisant les travaux sur le terrain, à évaluer l'exhaustivité de l'étude et de ses recommandations, et, de concert avec l'organisme responsable de la gestion des terres, à veiller à ce que le promoteur suive les recommandations.

Le **promoteur** est l'instigateur d'une activité d'utilisation des terres. Il lui incombe d'embaucher un archéologue qualifié pour réaliser l'étude requise et d'intégrer à son contrat des dispositions qui garantiront le respect des exigences du permis (pour les travaux sur le terrain, la gestion des collections, la conservation des artefacts et la préparation des rapports). Sur recommandation de l'archéologue contractuel sur le terrain ou du CPSPG, le promoteur appliquera des mesures d'évitement ou d'atténuation pour protéger les sites archéologiques ou pour sauvegarder l'information qu'ils contiennent, par des travaux d'excavation et la production d'analyses et de rapports. Le promoteur doit assumer tous les coûts



and/or land claim authorities. This can take up to 60 days and project planning must account for this as well.

Through active participation and supervision of the study, the **contract archaeologist** is accountable for the quality of work undertaken and the quality of the report produced. Facilities to conduct fieldwork, analysis, and report preparation should be available to this individual through institutional, agency, or company affiliations. The contract archaeologist is responsible for the curation of objects recovered during fieldwork while under study, for documents generated in the course of the study, as well as remittance of artifacts and documents to the depository specified on the archaeological permit. This individual is also bound by the legal requirements of the **Archaeological Sites Regulations** under which NWT archaeological permits are issued (see below).

Types of Development

In general, those developments that cause concern for the safety of archaeological sites will include one or more of the following kinds of surface disturbances. These categories, in combination, are comprehensive of the major kinds of developments commonly proposed in the Territories. For any development proposal, several kinds of these disturbances may be involved. Examples include, but are not limited to, the following:

1. **Linear disturbances:** including the construction of highways, roads, winter roads, transmission lines, and pipelines;
2. **Extractive disturbances:** including mining, gravel removal, quarrying, and land filling;
3. **Impoundment disturbances:** including dams, reservoirs, and tailings ponds;
4. **Intensive land use disturbances:** including industrial, residential, commercial, recreational, and agricultural siting, woodcutting, land reclamation work, and use of archaeological sites as tourist developments.
5. **Mineral, oil and gas exploration:** establishment of camps, temporary airstrips, access routes, well sites, drilling activities, trenching, blasting, seismic activities, or quarries.

Types of Studies Undertaken to Preserve Archaeological Sites

Overview: An overview study of archaeological sites should be conducted at the same time as the development project is being designed or its feasibility addressed. They usually lack specificity with regard to the exact location(s) and form(s) of impact and involve limited, if any, field surveys. Their main aim is to accumulate, evaluate, and synthesize the existing knowledge of the archaeological record of the known area of impact. The

de l'étude. Les travaux archéologiques sur le terrain ne peuvent être efficacement réalisés que pendant l'été, et le plan de projet doit en tenir compte. De plus, pour qu'un permis d'archéologue des TNO puisse être délivré, des consultations doivent être menées avec la collectivité ou les autorités chargées des revendications territoriales. Ce processus peut durer jusqu'à 60 jours, et le plan de projet doit également tenir compte de cet aspect.

Par une participation active et la supervision de l'étude, l'archéologue contractuel est responsable de la qualité des travaux entrepris et des rapports produits. Les installations facilitant les travaux sur le terrain, les analyses et la rédaction de rapports devront être fournies grâce à des ententes avec des institutions, des sociétés ou des organismes. L'**archéologue contractuel** assure la conservation des objets trouvés pendant les travaux sur le terrain étudié ainsi que des documents produits pendant l'étude. Il lui incombe aussi de remettre les artéfacts et les documents au dépôt indiqué sur le permis d'archéologue. De plus, l'archéologue contractuel est lié par les exigences juridiques du *Règlement sur les lieux archéologiques* en vertu duquel les permis de recherche archéologique sont délivrés aux TNO (voir ci-dessous).

Types de développement

En général, les projets de développement susceptibles de menacer la sécurité des sites archéologiques se caractérisent par au moins une des perturbations en surface décrites ci-dessous. Les projets de cette nature correspondent souvent aux principaux types de développement couramment proposés aux TNO. Diverses perturbations peuvent être causées par les projets, quelle que soit la proposition de mise en valeur concernée. En voici quelques exemples :

1. **Perturbations linéaires** – construction d'autoroutes, de routes, de routes d'hiver, de lignes de transport d'énergie et de pipelines;
2. **Perturbations d'activités extractives** – forage minier, enlèvement de gravier, exploitation de carrières et enfouissement;
3. **Perturbations de travaux de retenue** – construction de barrages, de réservoirs et de bassins de résidus;
4. **Perturbations d'utilisation intensive des terres** – travaux industriels, résidentiels, commerciaux, récréatifs et agricoles (implantation, déboisement, remise en état des terrains), ainsi qu'utilisation de sites archéologiques à des fins touristiques;
5. **Exploration minière, pétrolière ou gazière** – établissement de camps, de pistes d'atterrissage temporaires, de routes d'accès, de puits, de chantiers de forage, de tranchées, ou de carrières ainsi que dynamitage ou activités sismiques.



overview study provides managers with baseline data from which recommendations for future research and forecasts of potential impacts can be made. Copies of the overview report should be submitted to the Cultural Places Program at the Prince of Wales Northern Heritage Centre. If fieldwork is undertaken then a permit is required.

Reconnaissance: This is done to provide an informed appraisal of a region sufficient to provide the developer, the consultant, and government managers with recommendations for further development planning. This study may be implemented as a preliminary step to inventory and assessment investigations except in cases where a reconnaissance may indicate a very low or negligible archaeological potential.

The main goal of a reconnaissance study is to provide baseline data for the verification of the presence of potential archaeological sites, the determination of impacts to these resources, the generation of terms of reference for further studies and, if required, the advancement of preliminary mitigative and compensatory plans. The results of reconnaissance studies are primarily useful for the selection of alternatives and secondarily as a means of identifying impacts that must be mitigated after the final siting and design of the development project. An NWT Class 2 Archaeologist Permit is required.

Archaeological Impact Assessment: Generally, an Archaeological Impact Assessment (AIA) consists of two phases of archaeological research, focused on the project footprint or study area:

Inventory: The inventory is generally conducted at that stage in a project's development at which the geographical area(s) likely to sustain direct, indirect, and perceived impacts can be well defined. This requires systematic and intensive fieldwork to ascertain the effects of all possible and alternate construction components on archaeological sites. All archaeological sites must be recorded on NWT Archaeological Site Forms and submitted electronically. Sufficient information must be amassed from field, library and archival components of the study to enable the developer to make planning decisions and recognize their likely effects on known or predicted resources, and make the developer aware of the expenditures which may be required for subsequent studies and mitigation. An NWT Class 2 Archaeologist Permit is required.

Assessment: At this stage, sufficient information concerning the numbers and locations of archaeological sites will be available, as well as data to predict the forms and magnitude of impacts. Assessments provide information on the size, volume,

Types d'études menées pour préserver les sites archéologiques

Étude d'ensemble : Une étude d'ensemble d'un site archéologique doit être menée parallèlement à l'élaboration du projet de développement ou à l'évaluation de sa faisabilité. Une telle étude est généralement peu précise sur l'emplacement exact et à la forme des effets potentiels, et elle nécessite peu de levés sur le terrain, même aucun. Son objectif est de recueillir, d'évaluer et de résumer les données connues à l'heure actuelle les vestiges archéologiques recelés par le secteur touché. L'étude d'ensemble fournit aux gestionnaires des données de référence à partir desquelles des recommandations pourront être formulées pour une future recherche et des prévisions pourront être établies sur les effets possibles du projet concerné. Le rapport produit au terme d'une étude d'ensemble doit être transmis aux responsables du Programme des sites culturels du Centre du patrimoine septentrional Prince-de-Galles. Un permis est requis s'il faut entreprendre des travaux sur le terrain.

Étude de reconnaissance : Une étude de reconnaissance est effectuée pour fournir une évaluation appropriée d'une région. Elle doit être assez fouillée pour que le promoteur, des experts-conseils et des gestionnaires publics y trouvent des recommandations pour guider la planification du développement. Elle peut être mise en œuvre comme étape préalable aux inventaires, évaluations et enquêtes, sauf dans les cas où une première étude aurait révélé un potentiel archéologique très faible ou négligeable.

Le principal objectif d'une étude de reconnaissance est de fournir des données de référence pour la vérification de la présence de sites archéologiques potentiels, la détermination des effets du projet concerné sur de telles ressources, l'élaboration de modalités en cas d'études supplémentaires et, au besoin, l'avancement des plans d'atténuation et de compensation provisoires. Les résultats obtenus au terme de cette étude sont surtout utiles pour la sélection de solutions de rechange et, dans une moindre mesure, la détermination des effets à atténuer après l'implantation finale et la conception du projet de développement. La possession d'un permis d'archéologue des TNO (classe 2) est exigée.

Étude d'impact archéologique : De façon générale, une étude d'impact archéologique se divise en deux phases de recherche, axées sur l'empreinte du projet ou la zone d'étude.

Inventaire : L'inventaire est généralement dressé à l'étape de la mise en œuvre d'un projet où il est possible de bien définir ses effets directs, indirects et perçus dans une région géographique. Des travaux systématiques et intensifs sur le terrain sont



complexity, and content of an archaeological site that is used to rank the values of different sites or site types given current archaeological knowledge. As this information will shape subsequent mitigation program(s), great care is necessary during this phase.

Mitigation: This refers to the amelioration of adverse impacts to archaeological sites and involves the avoidance of impact through the redesign or relocation of a development or its components, the protection of the resource by constructing physical facilities, or the scientific investigation and recovery of information from the resource by excavation or other method. The type(s) of appropriate mitigative measures are dictated by their viability in the context of the development project. Mitigation strategies should be developed in consultation with the PWNHC. It is important to note that mitigation activities should be initiated as far in advance of the construction of the development as possible.

Surveillance and monitoring: These may be required as part of the mitigation program. A surveillance, or survey, may be conducted during the construction phase of a project to ensure that the developer has complied with the recommendations. Monitoring involves identification and inspection of residual and long-term impacts of a development (i.e. shoreline stability of a reservoir) or the use of impacts to disclose the presence of archaeological sites, for example, the uncovering of buried sites during the construction of a pipeline.

Reporting Procedures

By law, a holder of an NWT Class 2 Archaeologist Permit must submit a report on the work performed by March 31st following the calendar year in which the permit was issued. Copies of the report are submitted to the PWNHC, the local land claim authority, and other authorities as outlined in the permit conditions. The structure of the report is outlined in the *NWT Archaeological Sites Regulations* and in conditions appended to the permit.

Permit applications must be received by the PWNHC at least 60 days prior to planned fieldwork to allow adequate time for consultation with local authorities. Archaeological fieldwork in the NWT is undertaken between late May and early September, depending on the region and weather conditions.

The PWNHC sends copies of the application to appropriate organizations for comment. When a community or review agency raises concerns over the issuing of a particular permit, these are addressed before the permit is issued, or are reflected in the conditions attached to the permit. In some cases the permit may not be issued. The PWNHC relates concerns (if any) to the applicant. At the end of the

requis pour vérifier les effets de tous les volets de construction possibles sur les sites archéologiques. Tous les sites archéologiques doivent être enregistrés dans les formulaires conçus à cet effet. La transmission de ces formulaires se fait par voie électronique. Il est important de recueillir suffisamment d'information sur le terrain, dans les bibliothèques et dans les archives pour permettre au promoteur de prendre des décisions de planification éclairées et de cerner les effets possibles d'un projet donné sur les ressources connues ou présumées. Le promoteur doit être conscient des dépenses que pourraient entraîner des études subséquentes et des activités d'atténuation. La possession d'un permis d'archéologue des TNO (classe 2) est exigée.

Évaluation : Au cours d'une évaluation, on recueille suffisamment de données sur le nombre et l'emplacement de sites archéologiques, ainsi que des données pour prévoir les types d'effets et leur ampleur. L'évaluation fournit des précisions sur la superficie, le volume, la complexité et le contenu d'un site archéologique. Il est ainsi possible d'attribuer une valeur aux différents sites ou aux types de sites à partir des connaissances actuelles en archéologie. L'information ainsi recueillie contribuera à l'élaboration de programmes d'atténuation, d'où l'importance d'accorder une attention soutenue à cette phase.

Atténuation : L'atténuation s'entend de l'allègement des effets défavorables sur les sites archéologiques et suppose l'évitement de ceux-ci par une reprise de conception ou le déplacement d'un projet de développement ou de ses volets, la protection des ressources par la construction d'installations physiques ou la réalisation d'une enquête scientifique et la récupération de l'information que contiennent les ressources par des travaux d'excavation ou une autre méthode. Les mesures d'atténuation appropriées sont choisies en fonction de leur viabilité dans le contexte du projet de développement. Toute stratégie visant l'atténuation d'effets doit être élaborée en collaboration avec le CPSPG. Il importe de noter que les mesures d'atténuation doivent être amorcées le plus tôt possible avant les travaux de construction que prévoit un projet de développement.

Surveillance et contrôle : Le processus d'atténuation peut nécessiter des activités de surveillance et des mesures de contrôle. Une surveillance (ou une enquête) peut être exercée durant la phase de construction d'un projet pour s'assurer que le promoteur a appliqué les recommandations formulées. Les mesures de contrôle consistent en la détermination et l'analyse des effets résiduels à long terme d'un projet de développement



review one of the following will happen:

- The permit is issued for the work originally outlined in the application;
- The permit is issued with conditions attached; or
- The permit is refused, and the reasons for refusal provided to the applicant.

A permit may be refused if the research has not been adequately justified by the applicant, if the applicant lacks appropriate credentials, has significant obligations outstanding on previous permits issued to him or her, proposes to disturb a site of spiritual significance, or has not complied with any conditions precedent to obtaining a permit set out in any applicable land claims agreement. All permits are appended with requirements that inform permit holders of their obligations.

Upon expiry of the permit, a permit holder must have complied with of the following obligations:

- A technical report and copies must be submitted to the PWNHC, and other communities/organizations as directed on the permit,
- Provide a non-technical summary for use in public education programs, and
- Submit the catalogued artifacts, field notes, maps and photos to the PWNHC. If the permit holder needs the artifacts for further research, loan arrangements must be made with the Collections Section of the PWNHC.

The NWT Archaeological Sites Database

The Prince of Wales Northern Heritage Centre maintains an inventory of all known archaeological sites in the NWT, which currently totals just over 6500 sites. Developers wishing to determine if there are any known archaeological sites within their area of interest may apply to the PWNHC for a licence agreement to access a subset of the database. The licence agreement may be downloaded at www.pwnhc.ca/cultural-places/archaeology-program/.

Please bear the following in mind when reviewing data from the NWT Archaeological Sites Database:

- Only a small fraction of the archaeological sites in the NWT have been located and recorded. If there are none recorded in your area of interest this likely means that the area remains unexplored for archaeological sites and that sensitive, unrecorded archaeological sites may exist.
- Local Aboriginal groups may have heritage, cultural, or sacred sites in the area which are not registered in the NWT Archaeological Sites database. As well, local knowledge of traditional land use patterns can provide

(p. ex. la stabilité des berges d'un cours d'eau) ou l'utilisation de l'incidence relevée pour divulguer la présence de sites archéologiques (p. ex. la découverte de sites enterrés pendant la construction d'un pipeline).

Procédures de consignation

En vertu de la loi, le titulaire d'un permis d'archéologue de classe 2 des TNO doit déposer un rapport sur les travaux effectués avant le 31 mars suivant l'année civile de la délivrance du permis. Ce rapport doit être remis au CPSPG, aux autorités locales responsables des revendications territoriales et à d'autres autorités compétentes indiquées dans les conditions du permis. Les éléments composant le rapport sont précisés dans le *Règlement sur les lieux archéologiques des TNO* et les conditions annexées au permis.

Le CPSPG doit recevoir les demandes de permis au moins 60 jours avant les travaux prévus sur le terrain pour permettre la tenue de consultations avec les administrations locales. Les travaux archéologiques sur le terrain aux TNO sont réalisés de la fin mai au début septembre, selon la région et les conditions météorologiques.

Le CPSPG envoie des copies des demandes reçues aux organismes concernés pour la formulation de commentaires. Lorsqu'une collectivité ou un organisme de surveillance exprime des préoccupations sur un permis particulier, celles-ci sont examinées avant la délivrance du permis. Les conditions annexées au permis peuvent aussi en tenir compte. Il arrive parfois qu'un permis soit refusé. Le CPSPG fait part des préoccupations, le cas échéant, au requérant. L'une des situations suivantes peut se produire à la fin d'un examen :

- le permis est délivré pour les travaux énoncés dans la demande;
- le permis est délivré sous réserve de conditions annexées;
- le permis est refusé et les motifs du refus sont communiqués au requérant.

Un permis peut être refusé si la recherche n'a pas été correctement justifiée par le requérant ou encore si le requérant n'a pas les compétences requises, a d'importantes obligations non réglées pour des permis qui lui ont été délivrés antérieurement, propose un projet qui perturberait un site ayant une valeur spirituelle ou n'a pas respecté des conditions préalables à l'obtention d'un permis prévues par tout accord applicable sur des revendications territoriales. Des conditions informant les titulaires de permis de leurs obligations sont toujours annexées.



valuable information about past use of your development area.

- If you are applying for access to the NWT Archaeological Sites Database as part of a land use permit, lease or other land use or water use application, please note that a request to access to the database does not constitute an archaeological review of your project.
- If you receive archaeological data under the terms of a licence agreement, we ask you to follow the terms of the agreement closely. All land and water regulatory agencies in the NWT have agreed that you are not required to submit maps detailing the location of archaeological sites with your land use application. This helps protect the sites from unnecessary attention.
- Information on sites has been gathered over many decades and most coordinates were obtained prior to precision GPS. Geographic coordinates for any given site might vary by up to 250 metres. Archaeological site locations are provided as point data, usually marked at the center of a site. Sites vary in extent and size however, and information regarding this is located in the site record. You should pay particular attention to this if you are planning development activities in the vicinity of an archaeological site. Though Mackenzie Valley and Territorial Land Use Regulations prohibit development activities within 30 metres of a known or suspected archaeological site, Land and Water Boards now generally stipulate a buffer between 100 – 150 metres depending on the region.

Summary of Legislation Protecting Archaeological Sites in the Northwest Territories

The *Archaeological Sites Regulations*, pursuant to the *Archaeological Sites Act* apply to all lands and waters other than those within the administration and control of Her Majesty in right of Canada:

4. No person shall search for archaeological sites or archaeological artifacts, or survey an archaeological site, without a Class 2 or Class 2 permit.
5. No person shall excavate, alter or otherwise disturb an archaeological site, or remove an archaeological artifact from an archaeological site without a Class 2 permit.

Under the *Mackenzie Valley Resource Management Act* “heritage resources” are defined as archaeological or historic sites, burial sites, artifacts and other objects of historical, cultural or religious significance, and historical or cultural records. Furthermore under Part 5 of the Act, an “impact on the environment” means any effect on land, water, air or any other component of the environment, as well as on wildlife harvesting, and includes any effect on the social and cultural environment or on heritage resources.

The *Mackenzie Valley Land Use Regulations* (MVLUR)

À l’expiration d’un permis, son titulaire doit avoir respecté les obligations suivantes :

- La transmission d’un rapport technique et de copies au CPSPG et à d’autres organismes ou collectivités, ainsi que le stipule le permis;
- La production d’un résumé non technique susceptible d’être utilisé dans les programmes d’éducation du public;
- La remise des artefacts catalogués, des notes de terrain, des cartes et des photos au CPSPG. Si le titulaire du permis a besoin des artefacts pour approfondir une recherche, une entente de prêt doit être conclue avec le service des collections du CPSPG.

La base de données sur les sites archéologiques des TNO

Le Centre du patrimoine septentrional Prince-de-Galles tient un inventaire de tous les sites archéologiques connus aux TNO, soit un peu plus de 6 500 sites au total. Les promoteurs désireux de savoir s’il existe des sites archéologiques connus dans leur zone d’intérêt peuvent s’adresser au CPSPG afin de conclure une entente de licence qui leur donnera accès à un sous-ensemble de la base de données. Le formulaire de l’entente de licence peut être téléchargé à partir de www.pwnhc.ca/fr/programmes-des-sites-culturels/archeologie/.

Veillez prendre en considération les éléments suivants lors de l’examen de données tirées de la base de données sur les sites archéologiques des TNO :

- Seuls quelques sites archéologiques ténéos ont été repérés et enregistrés. Si aucun site n’a été enregistré dans votre zone d’intérêt, cela signifie sans doute que celle-ci est restée inexploree et que des sites archéologiques vulnérables, non enregistrés, peuvent s’y trouver;
- Des groupes autochtones locaux peuvent avoir des sites patrimoniaux, culturels ou sacrés dans votre zone d’intérêt qui ne sont pas enregistrés dans la base de données sur les sites archéologiques des TNO. Le savoir local concernant les modes traditionnels d’utilisation des terres peut fournir de précieux renseignements sur la vocation passée de la zone à développer;
- Si vous demandez un accès à la base de données sur les sites archéologiques des TNO pour un permis d’utilisation des terres, un bail ou un autre accord visant l’utilisation des sols ou des eaux, veuillez noter que l’examen qui en sera fait ne constitue pas une analyse archéologique de votre projet;
- Si vous recevez des données archéologiques aux termes d’une entente de licence, nous vous prions de respecter rigoureusement celle-ci. Tous les offices des terres et des eaux des TNO ont convenu de vous libérer de l’obligation de soumettre des cartes précisant l’emplacement des sites archéologiques dans votre éventuelle demande



stem from the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, and apply throughout the NWT, except in the Inuvialuit Settlement Region. Two sections of the MVLUR are relevant to archaeological sites:

6 (a). Unless expressly authorized by a permit or in writing by an inspector, no permittee shall conduct a land use operation within 30 m of a known monument or a known or suspected historical, archaeological site or burial ground; and

12. Where, in the course of a land-use operation, a suspected historical or archaeological site or burial ground is discovered,

(a) the permittee shall immediately suspend operations on the site or burial ground and notify the Board or an inspector; and

(b) the Board or inspector shall notify any affected First Nation and the department of the Government of the Northwest Territories responsible therefor of the location of the site or burial ground and consult them regarding the nature of the materials, structures or artifacts and any further actions to be taken.

Within the Inuvialuit Settlement Region the *Northwest Territories Land Use Regulations*, pursuant to the *Northwest Territories Lands Act* apply to Territorial Land. Again, two sections are relevant to archaeological sites:

9 (a). No permittee shall, unless expressly authorized in his permit or expressly authorized in writing by an inspector, conduct a land use operation within 30 metres of a known monument or a known or suspected archaeological site or burial ground; and

15. If, in the course of a land use operation, a suspected archaeological site or burial ground is unearthed or otherwise discovered, the permittee shall immediately

(a) suspend the land use operation on the site; and

(b) notify the engineer or an inspector of the location of the site and the nature of any unearthed materials, structures or artifacts.

On Inuvialuit private lands the *Inuvialuit Lands Administration Rules and Procedures* apply. One section is relevant to the protection of archaeological sites:

19(9) Where in the course of an operation, a suspected archaeological site or burial ground is unearthed or otherwise discovered, the Holder shall immediately:

(a) suspend the operation on the site; and

(b) notify the Administrator or an Inspector of the location of the site and the nature of any unearthed materials, structures or artifacts.

Development activities near archaeological sites are also regulated by the *Canada Oil and Gas Geophysical Operations Regulations* of the *Canada Oil and Gas Operations Act*. These apply on Crown and private land, including those in settled claim areas, in the NWT and Nunavut:

d'utilisation des terres. Cette décision vise à ne pas attirer inutilement l'attention sur les sites;

- L'information sur les sites a été recueillie au fil de nombreuses décennies et la plupart des coordonnées ont été obtenues avant l'arrivée des GPS de précision. Les coordonnées géographiques peuvent varier quel que soit le site; l'écart peut atteindre jusqu'à 250 mètres. La localisation d'un site archéologique se fait sous la forme de points de données, qui correspondent habituellement à l'aire centrale d'un site. La superficie et l'envergure des sites varient cependant, et le dossier d'un site contient des précisions à ce sujet. Vous devez faire preuve de vigilance à cet égard si vous planifiez des activités de développement à proximité d'un site archéologique. Bien que le *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie* et le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* empêchent les activités de développement dans un rayon de 30 mètres d'un site archéologique connu ou présumé, les offices des terres et des eaux exigent désormais, en général, une zone tampon variant entre 100 et 150 mètres, selon la région.

Résumé de la législation touchant la protection des sites archéologiques aux Territoires du Nord-Ouest

Le *Règlement sur les lieux archéologiques*, pris en application de la *Loi sur les lieux archéologiques*, s'applique à toutes les terres et les eaux autres que celles administrées et surveillées par Sa Majesté du chef du Canada. Il stipule entre autres que :

4. nul ne peut, sans le permis de classe 1 ou 2, rechercher un lieu archéologique ou des artefacts archéologiques ni lever le plan d'un tel lieu;

5. nul ne peut, sans le permis de classe 2, fouiller, modifier ou perturber de quelque autre façon un lieu archéologique ou en enlever un artefact archéologique.

La *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* définit les « ressources patrimoniales » comme les sites archéologiques ou historiques, les lieux de sépulture, les artefacts et autres objets de valeur historique, culturelle ou religieuse, ainsi que les documents se rapportant à l'histoire ou à la culture. De plus, la partie 5 de cette loi précise que les « répercussions environnementales » s'entendent des répercussions sur le sol, l'eau, l'air et toute autre composante de l'environnement, ainsi que sur l'exploitation des ressources fauniques. Y sont assimilées les répercussions sur l'environnement social et culturel de même que celles sur les ressources patrimoniales.

Le *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie* est issu de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*. Il s'applique à l'ensemble des TNO, à l'exception de la région désignée des Inuvialuit. Deux articles de ce règlement touchent les sites archéologiques :



27. (1) Where an archaeological site or a burial ground is discovered during an onshore geophysical operation, the operator shall so inform a conservation officer and suspend the operation in the immediate area of the discovery until permitted by the conservation officer to resume the operation in that area.

(2) A conservation officer shall permit the resumption of a geophysical operation that was suspended under subsection (1) if the conservation officer, after consultation with the Minister of Communications, is satisfied that the operation will not disturb the archaeological site or the burial ground and will not affect the archaeological or other special characteristics or the nature of the site or ground.

The *Historical Resources Act* pertains to Territorial Land. Protection of sites in these areas is afforded by:

1(2). If, in the opinion of the Minister, any prehistoric or historic remains, whether or not designated as an historic place under this Act or under the Historic Sites and Monuments Act (Canada) are threatened with destruction by reason of commercial, industrial, mining, mineral exploration or other activity, the Minister may order the persons undertaking the activity to provide for adequate investigation, recording and salvage of prehistoric or historic objects threatened with destruction.

The Inuvialuit, Gwich'in, Sahtu, and Tłı̨chǫ **land claim agreements** contain provisions regarding archaeological sites and we strongly advise that these documents be reviewed carefully.

Contact

For further information contact:

Prince of Wales Northern Heritage Centre
Yellowknife, NT X1A 2L9

Tel: (867) 873-9347 x 71252

Fax: (867) 873-0205

Email: archaeology@gov.nt.ca

Web: www.pwnhc.ca/cultural-places/archaeology-program/

6. (a) Sauf autorisation expresse énoncée dans le permis ou donnée par écrit par l'inspecteur, le titulaire d'un permis ne peut exécuter un projet d'utilisation des terres dans un rayon de 30 m d'une borne connue ou d'un site archéologique ou historique ou d'un lieu de sépulture présumés ou connus;

12. S'il est découvert, au cours d'un projet d'utilisation des terres, un présumé site archéologique ou historique ou lieu de sépulture :

(a) le titulaire du permis interrompt immédiatement le projet à cet endroit et en avise l'office ou l'inspecteur;

(b) l'office ou l'inspecteur avise de l'emplacement du site ou du lieu de sépulture les Premières Nations concernées ainsi que le ministre compétent du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et les consulte au sujet de la nature des matériaux, ouvrages ou artefacts, ou de toute autre mesure à prendre.

Dans la région désignée des Inuvialuits, le **Règlement sur l'utilisation des terres territoriales**, pris en application de la Loi sur les terres territoriales des TNO, s'applique aux terres territoriales. Encore une fois, deux articles touchent les sites archéologiques :

9. (a) Un détenteur de permis ne peut, sauf autorisation explicite du permis ou autorisation explicite écrite d'un inspecteur, conduire une exploitation des terres à moins de 30 mètres d'une borne-signal connue, ou d'un gisement archéologique ou d'un cimetière connu ou supposé;

15. Dès que, au cours d'une exploitation des terres, est soupçonnée l'exhumation ou la découverte d'un gisement archéologique ou d'un cimetière, le détenteur de permis :

(a) cesse l'exploitation des terres à cet endroit;

(b) avise l'ingénieur ou un inspecteur de l'emplacement du gisement et de la nature des matériaux, constructions ou objets exhumés.

Sur les terres privées inuvialuit, les **Règles et procédures de l'Administration des terres des Inuvialuit** s'appliquent. Un article a trait à la protection des sites archéologiques :

19. 9) Dès que, au cours d'une exploitation, est soupçonnée l'exhumation ou la découverte d'un gisement archéologique ou d'un cimetière, le détenteur :

(a) cesse l'exploitation à cet endroit;

(b) avise l'administrateur ou un inspecteur de l'emplacement du gisement et de la nature des matériaux, constructions ou objets exhumés.

Les activités de développement réalisées près de sites archéologiques sont aussi assujetties au **Règlement sur les études géophysiques liées à la recherche du pétrole et du gaz au Canada** de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada. Ce règlement s'applique aux terres publiques et aux terres privées, y compris celles dans les zones où les revendications ont été réglées aux TNO et au Nunavut :



27. (1) L'exploitant qui découvre un site archéologique ou un cimetière au cours d'une étude géophysique sur terre suspend l'étude dans le voisinage immédiat de la découverte et en avise l'agent du contrôle de l'exploitation; la suspension reste en vigueur jusqu'à ce que celui-ci permette à l'exploitant de reprendre l'étude;

27. (2) L'agent du contrôle de l'exploitation permet la reprise de l'étude suspendue conformément au paragraphe 1) si, après consultation du ministre des Communications, il est convaincu que l'étude ne perturbera pas le site archéologique ou le cimetière et n'aura pas d'effet sur la nature ou les caractéristiques archéologiques de ceux-ci ni sur leurs autres particularités.

La *Loi sur les ressources historiques* concerne les terres territoriales. La protection des sites sur ces terres est assurée comme suit :

1. (2) Si le ministre estime qu'un lieu historique ou préhistorique, qu'il ait été ou non déclaré d'intérêt historique aux termes de la présente loi ou de la Loi sur les lieux et monuments historiques (Canada), risque d'être détruit en raison notamment d'activités commerciales, industrielles, minières, ou d'exploration minière, il peut, par arrêté, ordonner aux personnes qui exercent ces activités d'inventorier et de sauvegarder d'une façon appropriée les objets préhistoriques ou historiques menacés de destruction.

Les **accords sur les revendications territoriales** conclus avec les Inuvialuits, les Gwich'in, les Sahtu et les Tłı̨chǫ contiennent des dispositions concernant les sites archéologiques. Nous recommandons un examen attentif de ces documents.

Nous joindre

Pour obtenir plus de renseignements, prière de communiquer avec :

Centre du patrimoine septentrional Prince-de-Galles
Yellowknife NT X1A 2L9

Téléphone : 867-767-9347, poste 71252

Télec. : 867-873-0205

Courriel : archaeology@gov.nt.ca

Site Web : www.pwnhc.ca/fr/programmes-des-sites-culturels/archeologie/